

P. 22 19 94

COMMUNE  
MEUR BODOU

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

déposée : 15/11/94 complétée : 05/12/94

..... M. NIHOARN Georges  
demandeur à ..... 23, rte de Roscané  
Landrellec  
22560 PLEUMEUR-BODOU

représenté par .....  
pour .....  
Sur un terrain sis à 23, rte de Roscané  
Création d'1 log. par aménag. et agr.

PERMIS DE CONSTRUIRE  
N° 22 198 94 G1081

Surfaces hors-oeuvre

brute : m2

nette : 22 m2

Nb de bâtiments :

NB DE LOGEMENTS :

Destination Habitation

LE MAIRE

- Vu la demande d'autorisation de construire sus-visée
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.
- Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 10/09/93 modifié le 29/04/94

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 07/02/95

**ARRETE - ARTICLE 1 -** Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2 SOUS RESERVE du respect des prescriptions suivantes :

Un dossier technique, relatif à l'assainissement individuel (demande d'autorisation, plans) revêtu de l'accord de M. le Maire, devra être transmis impérativement aux services de la D.D.A.S.S. avant le début des travaux

Pour tout renseignement concernant cet arrêté, consultez la Subdivision de l'Equipement, service instructeur ou la Mairie du lieu des travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



(1) Voir la définition sur le formulaire de demande d'autorisation

**INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT**

- DROITS DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).
- VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.  
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il contruit pour lui-même ou sa proche famille.